

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9762 du 1^{er} juillet 2013

A.208.972/XI-19.685

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. VIDICK, avocat,
rue des Augustines 67
1090 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 29 mai 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 102.104 du 30 avril 2013, rendu dans l'affaire 115.421/V, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers ne lui reconnaît pas la qualité de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 juin 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen libellé comme suit :

« Pris de la violation de l'article 39-65 de la loi du 15.12.1980 (modifiée) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers Violation des formes substantielles (obligation de motivation) ou prescrites à peine de nullité.

EN CE QUE :

La requête introductive d'instance auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers datée du 18.12.2012 spécifiait clairement que le requérant souhaitait, comme dès le début de la procédure, être assisté d'un interprète parlant le XXXXX.

Attendu que le requérant était présent en personne lors de l'audience tenue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29 mars 2013.

Attendu qu'à cette audience le problème de la compétence de l'interprète présent s'est à nouveau posé.

Qu'en effet et comme lors de l'audition tenue par le CGRA en date du 23.11.2012 à 15 heures, le requérant a dû faire remarquer à la chambre où se tenait l'audience que l'interprète ne parlait pas sa langue.

Attendu que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne fait nullement rapport de cet incident dans la motivation de la décision attaquée.

Attendu qu'il était apparu normal que l'audience à laquelle assistait personnellement le requérant soit reportée afin de pouvoir confier la mission d'interprétation à une personne compétente en la langue choisie.

Que finalement et contre toute attente, tel ne fut pas le cas.

Attendu que tel ne fut pas le cas mais qu'à cela s'ajoute que le CCE a omis de motiver son abstention de respecter le choix du requérant d'être assisté d'un interprète parlant la langue XXXXX.

Qu'à tout le moins, l'absence de motivation sur la question de l'intervention effective d'un interprète compétent à l'audience comme demandé expressément dans la requête et oralement lors de l'audience , affecte gravement la légalité de la décision attaquée.

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas rencontré les moyens et arguments du requérant notamment en ce qui concerne l'exigence d'un interprète compétent lors de la comparution à l'audience du 29 mars 2013.

Que la motivation de la décision attaquée est en défaut de répondre de manière adéquate aux arguments principaux et déterminants contenus dans la requête introductive du requérant. Qu'il en résulte que le Conseil du Contentieux des Etrangers a méconnu l'obligation de motivation de ses décisions prescrites par l'art.39-65 de la loi du 15.12.1980 modifiée.

Qu'il est évident que les manquements du CCE dans le cadre de l'examen de la requête du requérant en violant le principe de la bonne administration de la justice, ont causé au requérant un préjudice grave puisque cela l'expose au risque de retour dans son pays d'origine où il est convaincu que sa vie est en danger.

Que le moyen est fondé.».

Décision du Conseil d'Etat

L'intérêt du requérant à soulever le présent moyen unique n'est pas établi.

En effet, le requérant était représenté par son conseil à l'audience du 29 mars 2013.

Celui-ci a pu faire valoir ses observations devant le Conseil du contentieux des

étrangers.

Par ailleurs, dans son moyen unique, le requérant n'expose pas avec la précision requise pas en quoi l'illégalité qu'il dénonce lui aurait causé grief. Il ne soutient pas qu'il aurait souhaité faire valoir à l'audience d'autres éléments que ceux exposés par son conseil, ni qu'il en aurait été empêché en raison du fait que l'interprète présent n'aurait pu le comprendre et traduire ses propos. Il ne fait pas valoir que le fait qu'il n'aurait pu s'exprimer à l'audience, aurait eu une influence sur la portée de l'arrêt attaqué ainsi que sur l'issue du litige.

En conséquence, il n'est pas établi que l'illégalité invoquée dans le moyen unique ait causé grief au requérant et qu'il dispose de l'intérêt requis à le soulever.

En outre, le procès-verbal de l'audience du 29 mars 2013 ne fait nullement état du fait que le requérant aurait demandé un report de l'audience en raison du fait que l'interprète ne parlait pas sa langue. Sur ce point, le moyen manque en fait.

La requête est donc manifestement irrecevable dès lors qu'elle ne comporte qu'un moyen unique et que celui-ci est manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier juillet deux mille treize par :

M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État
---------------------	----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET